

**OLERON NATURE ENVIRONNEMENT**  
**ASSOCIATION DE DEFENSE DU SOLEIL LEVANT**  
RNA 172008684

ONE-ADSL  
12 bis, rue Marcelle Tinayre  
17370 SAINT TROJAN LES BAINS

Madame La Ministre  
Ministère de la transition énergétique  
246, Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Saint-Trojan, le 20 septembre 2022

LRAR n°

Objet : recours gracieux

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous saisir d'un recours gracieux dirigé contre votre décision du 27 juillet 2022 consécutive au débat public portant sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique et son raccordement, NOR : ENER2221609S, publiée le 29 juillet 2022 au Journal Officiel de la République Française. **[Pièce n° 1]**

Notre intérêt à agir ressort de nos statuts **[pièce n° 2]** et de notre localisation.

Votre décision autorise l'implantation d'éoliennes « posées » au large de l'île d'Oléron à plus de 35 km des côtes, pour une capacité d'environ 1 GW, au sein d'une zone identifiée de 180 km<sup>2</sup>. Une extension de même puissance est également prévue plus au large. Elle lance la procédure de mise en concurrence.

Cette décision nous apparaît entachée d'illégalités externes et internes constitutives d'un excès de pouvoir que nous contestons et sur lequel nous vous demandons de revenir.

Ce recours gracieux repose sur les considérations de droit et d'espèce suivantes.

Cette décision ministérielle a été publiée le 29 juillet 2022, soit le lendemain du dernier jour du délai légal de trois mois prévu aux termes de l'article L. 121-13 du Code de l'environnement par lequel les maîtres d'ouvrage disposent d'un délai de trois mois après publication du bilan du

**OLERON NATURE ENVIRONNEMENT**  
**ASSOCIATION DE DEFENSE DU SOLEIL LEVANT**  
RNA 172008684

débat public pour se prononcer sur le « principe et des conditions de la poursuite (...) du projet ». Or ce bilan a été publié le 28 avril 2022.

Elle fait suite à un débat public tronqué fondé sur un subterfuge : un projet initial inconcevable. Partant, le débat n'a porté que sur l'implantation en zone protégée qui a bien évidemment été abandonnée et n'a pas porté sur la nouvelle implantation, de ce fait décidée sans concertation préalable. Cette implantation modifiée n'a donc fait l'objet d'aucun débat, ce qui absolument contraire convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment ses dispositions relevant des articles 4 à 8, convention d'Aarhus **[pièce n° 3]** que la France a ratifiée le 25 juin 1998. Ce débat n'a servi qu'à retoquer un projet initial inconcevable pour mieux laisser accroire à une évolution notable pourtant toujours peu soucieuse des incidences environnementales en final.

La sincérité de ce débat peut légitimement être mise en doute à l'aune des considérants invoqués, en l'absence notamment d'étude préalable sur les conséquences environnementales, d'impact sur les fonds marins et sur l'activité pêche, d'obligations sur les processus de déconstruction et avec une surestimation de la production attendue.

Un débat qui passe sous silence l'existence des notes défavorables au projet, tel l'avis de l'ex-Agence des Aires Marines Protégées **[pièce n° 4]** qui recommandait dès 2015 de ne pas développer l'éolien offshore dans les zones « Natura 2000 » de la mer d'Oléron, ainsi que l'avis très critique du Conseil national de la protection de la nature **[pièce n° 5]** du 6 juillet 2021.

C'est ainsi que dans son avis du 7 septembre 2022 (n° 2022/99) consécutif à la décision prise par les maîtres d'ouvrage, la CNDP estime que ces derniers « *ont tenu compte d'un enseignement majeur du débat public en décidant de changer la localisation envisagée du projet de parc éolien en mer, afin de la situer en dehors du parc national marin et de la zone Natura 2000 'habitats'* », omettant toutefois de préciser que ce projet demeurait invariablement localisé en zone Natura 2000 de protection des oiseaux...

C'est ainsi que la commission particulière du débat public recommande une zone d'étude à « *au moins une trentaine de kilomètres du littoral de l'île d'Oléron* » et relève dans les contributions une attention « *aux implications de la localisation des parcs éoliens sur leur rentabilité* ». A l'évidence, nous n'avons pas entendu les mêmes propos lors des réunions publiques quant à l'implantation. Le seul consensus qui émergeait des différentes interventions était que les machines ne soient pas visibles de la côte, soit à minima implantées à 70 km, plutôt en technologie flottante

**OLERON NATURE ENVIRONNEMENT  
ASSOCIATION DE DEFENSE DU SOLEIL LEVANT  
RNA 172008684**

que posées, sous réserve de l'accord des pêcheurs de La Cotinière et avec des retombées économiques pour l'Ile.

Nul n'est intervenu pour se préoccuper de la rentabilité des investisseurs, si ce n'est pour affirmer que si en plus ce n'est pas rentable, il vaut mieux renoncer à ce projet... A ce sujet, il eut été pertinent de faire porter le débat sur la notion de coût. En effet, cette notion n'est pas déterminante dans les choix de l'énergie nucléaire (en référence aux dépassements budgétaires conséquents de la technologie EPR par exemple), pourquoi devrait-elle l'être pour les EMR dès que l'on suggère une technologie flottante et un éloignement à 70-100 km des côtes ?

A lire les considérants, il est clair que les rédacteurs font dire ce qu'ils veulent au public, ce qui les arrange et non ce qui a été réellement exprimé, entretenant à dessin une confusion sémantique entre un nom commun et un adjectif qualificatif informel, conférant par là-même à cette notion confuse de public la force d'expression d'une entité juridique qu'il n'est pas.

Ainsi, il est évoqué un avis du public en faveur de l'accélération du développement de l'éolien en mer, les 400 citoyens tirés au sort pour le G400 ayant notamment voté le 9 juin 2018 à 67 % pour « *l'accélération des efforts à engager pour les éoliennes en mer* ». Ces mêmes citoyens ne se sont jamais prononcés pour que cette accélération se fasse au détriment de l'environnement. Il ne fait pas de doute que les contributions ont montré une attention particulière du public aux impacts sur l'environnement naturel, au besoin de cohabitation avec les autres usages de la mer et aux impacts paysagers mais la décision finale qui n'a pas été débattue ignore ces attentes.

En appuyant vos considérants sur ces seuls retours et en l'absence d'études environnementales objectives et préalables, vous bafouez l'article 8 de la convention d'Aarhus et commettez un excès de pouvoir qui appelle la censure.

L'implantation des deux tranches est certes désormais localisée hors des parcs naturels marins de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis ; mais elle reste située en zone « Natura 2000 » établie au titre de la directive européenne sur la protection des oiseaux (ZPS *Pertuis charentais - Rochebonne*). Par contre, l'aire de raccordement envisagée traverse l'ensemble des zones protégées : parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais ainsi d'ailleurs que l'intégralité de la zone « Natura 2000 ».

Au regard de l'article L. 414-4 VII du Code de l'environnement, s'agissant d'ouvrages et d'installations dont il est difficile de nier les risques d'effets

**OLERON NATURE ENVIRONNEMENT**  
**ASSOCIATION DE DEFENSE DU SOLEIL LEVANT**  
RNA 172008684

préjudiciables sur une faune aviaire protégée, les autorisations requises ne devraient être données qu'en l'absence de solution alternative à l'implantation en zone Natura 2000. En raisonnant à l'échelle de la façade Sud-Atlantique et à l'aune des perspectives offertes par la technologie, une démonstration en ce sens aurait dû être produite, dans le cadre d'une étude réglementaire. C'est en substance ce que rappelaient les juges de la Cour d'appel de Nantes **[pièce n° 6 - CAA Nantes, 6 octobre 2020, Association Nature et Citoyenneté Crau Camargue Alpilles, n° 19NT02389]**.

En tout état de cause, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne **[pièce n° 7 - Commission c/ Espagne, aff. C-560/08 15 déc. 2011]**, l'atteinte à l'intégrité d'une zone « Natura 2000 » doit être réellement inévitable ; le seul coût économique ne saurait être déterminant dans le choix des solutions alternatives. Aucune présomption d'intérêt public majeur ni aucun régime de simplification dérogatoire au bénéfice des énergies renouvelables, quelle qu'en soit l'origine, n'est de nature à les affranchir de ce cadre.

La jurisprudence est constante : le déploiement des centrales éoliennes en mer ne saurait se faire dans l'incohérence, c'est-à-dire au détriment des autres enjeux majeurs de nos sociétés littorales et maritimes, dont ceux de la pêche et de la protection du vivant. Les aires marines protégées n'ont pas vocation à se muer en zones industrielles de développement éolien, quel que soit le discours de justification et les problèmes énergétiques de notre temps.

Nous relevons en outre que notre territoire insulaire ne bénéficiera d'aucune contrepartie économique à cette implantation, en l'absence de rentrées fiscales et le port d'attache de l'entretien étant dévolu à La Rochelle. C'est peut-être légal mais particulièrement inéquitable au regard des multiples nuisances subies dont le désolant impact sur les paysages affectant une zone touristique à ce jour incomparable.

En conséquence de l'incomplétude de considérants établis sans réelles études d'incidence environnementale et dans le seul but de parvenir à justifier l'injustifiable viol d'une zone NATURA 2000 alors même que des alternatives sont possibles, d'une part ; En ignorant délibérément un principe de précaution dont l'éventualité n'est jamais évoquée et dont la seule actualité récente des pollutions EMR justifierait la mise en œuvre, d'autre part ; et au regard des griefs ci-avant évoqués, votre décision repose plus sur des promesses que sur la définition d'obligations strictes. Que se passera-t-il une fois que les études à venir auront démontré la nocivité du parc sur la population aviaire ? Rien, le parc ne sera pas pour autant démonté. Les articles 2 à 12 définissent quelques obligations de moyens mais n'imposent aucune obligation de résultats. Autant dire qu'ils sont inopérants.

**OLERON NATURE ENVIRONNEMENT**  
**ASSOCIATION DE DEFENSE DU SOLEIL LEVANT**  
RNA 172008684

Au final, cette décision est parfaitement contraire à la volonté affichée de l'Etat de renforcer la protection des aires marines protégées, volonté exprimée à travers les récentes déclarations de la ministre de la Transition écologique (le 14 janvier 2022 à l'Assemblée nationale), affirmant que « *les enjeux liés à la préservation des paysages et à la biodiversité, mais également à la cohabitation entre les usagers de la mer, sont centraux dans le choix de la localisation des parcs* ». Ce conflit de droit entre le code de l'énergie et le code de l'environnement nous rappelle à juste titre que la transition énergétique ne relève pas par nature de la transition écologique, nonobstant les déclarations vertueuses émaillant la décision incriminée, sans réelle portée juridique.

C'est donc pour l'ensemble de ces motifs que j'ai l'honneur de solliciter le retrait de votre décision du 27 juillet 2022 consécutive au débat public portant sur le projet de parcs éoliens en mer en Sud-Atlantique et son raccordement, NOR : ENER2221609S, publiée le 29 juillet 2022 au Journal Officiel de la République Française.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à ce recours.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mon parfait respect.

Le Président,

François VAZQUEZ

**Pièces annexes**

- 1) Décision du 27 juillet 2022
- 2) Statuts Oléron Nature Environnement
- 3) Convention d'Aarhus du 25 juin 1998
- 4) Avis 2015 Agence des aires marines protégées
- 5) Avis 2021 CNPP (résumé)
- 6) Arrêt CAA Nantes du 06 octobre 2020
- 7) Arrêt CJUE du 15 décembre 2011